Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

| | |
|---|---|
| **Type de politique** : opérationnelle | **Approuvée par :** Comité des relations avec les clients |
| **Date d'approbation :** 17 juin 2026 | **Date de la prochaine révision :** juin 2029 |
| **Dates de modification :** 29 octobre 2026 | |

# Politique concernant les demandes de prolongation du Fonds de thérapie et de counseling

## OBJECTIF

Mettre en place une politique et un processus uniformes et transparents concernant les demandes de prolongation relatives au Fonds de thérapie et de counseling.

## PORTÉE

Cette politique s'applique à l'évaluation des demandes de prolongation concernant l'accès au Fonds de thérapie et de counseling.

## DÉFINITIONS

*Client ou cliente* : Aux fins des mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier demeure un client pendant cinq ans après la cessation des soins[1].

*Mauvais traitements d'ordre sexuel* : La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* définit ainsi ce type de mauvais traitements :
(a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient[2];
(b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre;
(c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient.

« d'ordre sexuel » Ne s'entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

*Fonds de thérapie et de counseling :* Tel que l'exige le Code des professions de la santé, chaque ordre de réglementation des professions de la santé de l'Ontario doit fournir un fonds de counseling ou de thérapie pour les clientes et clients ayant allégué, dans une plainte ou un rapport, avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel par une personne inscrite de l'ordre en question.

---

[1] Pour plus de renseignements sur la définition légale d'un client, voir les sources suivantes : Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, 1991, chap. 18 (ontario.ca); Règl. de l'Ont. 260/18 : CRITÈRES APPLICABLES AUX PATIENTS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 (6) DU CODE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ (ontario.ca).

[2] Dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), on emploie le terme « patient », tandis que l'OPAO préfère le terme « client ». Le terme « client » est utilisé tout au long du présent document, sauf dans le cas de la définition officielle tirée de la LPSR.

## POLITIQUE

L'Ordre offre et gère un fonds de thérapie et de counseling pour les clientes et clients qui ont allégué avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel par une personne inscrite. Les clientes et clients ont accès à ce fonds pendant cinq ans, à moins qu'une prolongation ne soit accordée.

Des prolongations peuvent être accordées si le Fonds de thérapie et de counseling compte des montants non utilisés après la période de cinq ans.

On évaluera les demandes selon les critères suivants.

1. Si une période de prolongation définie (p. ex. six mois) a été demandée.
2. Si la cliente ou le client a présenté un raisonnement qui aide l'Ordre à comprendre ce qui a précédemment empêché ou reporté l'utilisation entière du fonds.
3. Si l'affaire d'inconduite demeure en cours à l'Ordre.
4. Si le montant maximal du financement a été atteint.

Il faut faire parvenir les demandes de prolongation du financement directement à l'Ordre. On peut communiquer ainsi avec lui.

a. Courriel : clientrelations@crpo.ca
b. Par la poste : Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO)
   175 Bloor St E Tower, Suite 600, North Tower
   Toronto, ON M4W 3R8

L'Ordre essaiera de répondre aux demandes en transmettant une décision, en demandant des renseignements supplémentaires ou en fournissant un échéancier dans les cinq jours ouvrables.